à une vie recluse et sédentaire, l'exercice en plein air est d'une indispensable nécessité.

Le premier effet de l'exercice est de déterminer, dans l'organe même qui est le siége du mouvement, une espèce d'excitation qui appelle l'afflux des fluides destinés à entretenir la vie et l'action dans ces organes. La contraction musculaire ayant lieu par la volonté, la circulation et les organes qui l'exécutent reçoivent donc les premières influences de l'exercice. En effet, par l'exercice un organe voit se développer en lui un surcroît de chaleur et de nutrition ; il devient plus volumineux, plus agile, plus fort ; il finit par exécuter avec une merveilleuse perfection les actes qui d'abord paraissaient d'une insurmontable difficulté. Mais, ainsi que les autres organes de l'économie animale, les muscles ne peuvent être toujours en mouvement, ils ressentent aussi le besoin du repos ; et comme on a remarqué que l'intermittence d'action était nécessaire à tous nos organes, mais surtout au cerveau, il résulte que les actes locomoteurs, étant sous l'influence directe de ce viscère, doivent nécessairement rentrer dans la loi commune. Cependant, comme il est reconnu également que chaque partie du cerveau a ses fonctions particulières ; et la locomotion exerçant pour ainsi-dire d'une manière exclusive, la portion cérébrale à laquelle elle est confiée doit par conséquent laisser dans l'inaction les portions mentale et affective du cerveau : l'action de la première devant apporter nécessairement un relâchement à la tension des deux autres. Cette considération fondée sur des observations irrécusables nous fournit des conséquences bien précieuses pour l'hygiène. Elle nous enseigne que le meilleur moyen de détruire les effets fâcheux que produisent souvent les excès intellectuels, ou les passions, c'est de faire faire au malade un exercice convenable. Aussi combien d'hystériques, de mélancoliques, d'érotomanes, etc., n'ont-ils pas dû leur guérison à un genre de vie actif qu'on les obligeait de suivre ou que la fortune les forçait d'adopter. En somme, l'exercice modéré favorise l'appétit, active la digestion, facilite la conversion des matières alimentaires en notre propre substance et ne doit jamais être négligé.

Mais l'exercice n'est pas seulement indispensable à la santé, il est également necessaire au développement de la force physique qui, elle-même, est à son tour d'une nécessité absolue dans toutes les situations de la vie. Je sais néanmoins que, pour ce qui concerne l'art de la guerre, ce dernier moyen d'argumenter à coups de canons, commun aux rois et aux peuples, c'est une opinion assez généralement répandue que la force physique n'entre que pour peu de chose dans le gain des batailles ; que le succès dépend presque toujours, toutes choses égales d'ailleurs, de la supériorité des chefs et de la discipline plus ou moins parfaite des troupes que l'on oppose les unes aux autres. Tout en admettant volontiers l'importance de ces deux conditions, le génie et l'instruction dirigée par le génie même, il n'en est pas moins vrai que, lorsque ces deux conditions se rencontrent au même degré dans les chefs et les troupes opposés, les meilleurs bras et les meilleures jambes n'assurent la victoire à celle des deux armées qui a l'avantage de compter dans ses rangs le plus grand nombre de ces utiles engins. Les troupes modernes sont exposées aux mêmes marches, aux mêmes fatigues, aux mêmes privations que l'étaient les troupes grecques et romaines ; et les fastes de l'histoire prouvent qu'il ne s'est jamais rencontré d'obstacles qu'elles n'aient vaincus ; mais cela ne prouve pas qu'avec des armes égales et chargés du même poids, les soldats d'aujourd'hui eussent été capables de tenir tête aux soldats lacédémoniens, ce qui est au contraire improbable puisque, pour vaincre ces derniers, il a fallu leur opposer des hommes exercés et capables de les égaler dans le gymnase. Bien des gens croient que nos armées n'ont que très-rarement l'occasion de combattre corps à corps, et que tout se décide au moyen du plus grand nombre de projectiles, plus ou moins bien et artistement lancés. Ceci est une grave erreur : car il n'est guères de batailles où des charges de cavalerie n'entraînent d'affreuses mêlées. Jamais, presque jamais des batteries, lorsqu'elles sont enlevées, ne le sont autrement qu'à la pointe de la baïonnette ; et l'on voit rarement un ancien militaire qui ait été présent à un certain nombre d'engagements qui ne vous raconte les sensations qu'il a éprouvées à l'instant terrible du choc, et durant le court mais épouvantable conflit de deux masses d'infanterie s'abordant à l'arme blanche. Pour des troupes braves et bien disciplinées commandées par des officiers dignes de porter ce nom, rien de plus sûr et de plus décisif, après une décharge ou deux des armes-à-feu, qu'un choc vigoureux à la baïonnette. L'ennemi qui, pour la plupart du temps, compte sur le nombre de cartouches qu'il se prépare à envoyer au vent, et qui ne s'attend pas aussi vite à une lutte corps à corps, perd la tête et n'oppose qu'une faible résistance, lâche pied et n'est rallié que bien difficilement, vaincu pour ainsi dire avant que de combattre. Aussi, après une foule de faits bien constatés, est-il certain que la force physique est un don tout aussi précieux pour le soldat du 19e siècle qu'il l'était pour celui qui existait avant l'ère chrétienne ; et que cette force physique ne s'acquiert jamais à un très-haut degré sans une instruction spéciale et une longue pratique.

Néanmoins supposons un moment, en opposition aux témoignages des vivants et aux faits constatés dans toutes les relations écrites des combats et actions qui ont eu lieu durant le demi-siècle qui vient de s'écouler, que la force du corps ne contribue en rien aux succès des batailles, s'en suit-il qu'une constitution forte et robuste, l'agilité du corps, ne soient plus d'aucune utilité dans les occurrences ordinaires de la vie ? L'expérience de tous les jours nous prouve, nous démontre à chaque instant le contraire. Combien de fois dans les voyages, les naufrages et les incendies, dans les événements de chaque jour, n'a-t-on pas eu occasion d'admirer le courage, le dévouement de certaines personnes qui, par leur présence d'esprit, leur sang-froid, leur force et leur agilité, ont sauvé la vie à des centaines, que dis-je, à des milliers de leurs semblables ? Quel beau spectacle que celui que nous offre un jeune homme intrépide, escaladant, au moyen de faibles secours, au deuxième ou troisième étage d'un édifice pour arracher aux flammes dévorantes un père, une mère, un enfant chéris ; que de tressaillements dans l'âme des spectateurs à la vue de cet autre qui, aussi prompt que l'éclair, s'élance dans les flots pour un infortuné qu'un accident vient d'y précipiter ! Que d'applaudissemens, de *bravos* adressés à celui qui, fendant la foule au moyen de ses bras exercés et athlétiques, va arracher aux étreintes d'une brute, sous figure humaine, un être impuissant et faible, victime d'une sauvage férocité on tombé dans un infâme guet-apens ?

Maintenant je demanderai à la jeunesse instruite du pays quel rôle, à l'avenir, elle se propose de jouer dans des circonstances analogues à celles que je viens de citer ? Se croisera-t-elle tranquillement les bras en attendant qu'un charpentier, un maçon, un pêcheur, un forgeron ou un boulanger volent au secours et arrachent à une mort certaine des malheureux sur le point de périr ? Renoncera-t-elle volontairement à la plus douce jouissance que l'on puisse éprouver, au plus beau titre de gloire qu'il soit possible d'acquérir : la gloire de sauver la vie à un concitoyen ! Non, assurément non ; car je vois déjà la réponse écrite en traits de feu sur vos fronts mâles et magnanimes ! Non, vous ne le céderez ni en agilité, ni en force, ni en courage à ces intrépides hommes de métier, à ces valeureux artisans : vous prendrez les moyens d'acquérir, par une instruction particulière, ces qualités précieuses qui tiennent à la nature de leurs occupations et dont ils sont devenus, pour ainsi dire, possesseurs à leur insu. A l'avenir, et j'en ai la conscience, on verra s'élever entre vous et eux, au moment du danger, une généreuse concurrence, une louable émulation. Si la fibre plus endurcie chez ces hommes du peuple leur permet de soutenir un plus grand degré de fatigue, l'ardeur et l'enthousiasme qui se rencontrent toujours chez les hommes instruits, nourris de tout ce que la culture des lettres peut exciter de nobles, de grands et généreux sentimens, compenseront autant et plus qu'il ne le faudra ces légers avantages.

A continuer.

MELANGES RELIGIEUX.

MONTREAL, 10 MARS 1848.

LE SYSTÈME D'ÉDUCATION DE M. ETIENNE PARENT.

Nous promettions dernièrement de donner suite à nos remarques sur la lecture que M. Etienne Parent venait de faire devant l'Institut Canadien de cette ville. Nous avons apprécié cette lecture comme œuvre littéraire, nous en avons fait une analyse que nous croyons juste : mais le système d'éducation que propose M. Etienne Parent, nous ne l'avons pas encore apprécié ; nous venons le faire aujourd'hui.

Avant d'entrer dans les détails du système, il convient de bien considérer ce que veut M. Parent ; il faut bien voir quels sont ses principes, quel est son but, quelle est son intention. Tout cela se trouve dans le passage suivant de ce travail :

" Ce que je veux donc, ce que nous devons tous vouloir, " *c'est un système d'éducation qui fonctionne avec efficaci-* " *té, avec harmonie, sans murmure, sans froissement. Je me* " *déclare hautement contre la coercition ; d'abord parce-* " *qu'elle n'est pas nécessaire*, et qu'il suffira d'un système approprié à notre état social ; en second lieu, *parce que vous* " *ne feriez que révolter le peuple*, et rendre toute loi d'éducation impossible par la suite ; ou que *si le peuple se sou-* " *mettait à contre-cœur, vous ne feriez que le préparer à une* " *soumission d'esclave* à toute loi vraiment oppressive qu'on " voudrait bien imposer ; ce qui serait, certes, vous l'avouerez avec moi, bien mal commencer l'éducation d'un peuple libre."

Après cet exposé de principes, qu'avons-nous à faire ? Examiner d'abord ce qui déplait à M. Parent dans notre système actuel, et pourquoi cela lui déplait ; ensuite voir ce qu'il propose en place. Nous dirons en même temps ce que nous pensons pour et contre, laissant du reste nos lecteurs juger eux-mêmes s'ils le veulent, ce qui leur est très facile en parcourant cette lecture publiée dans les *Mélanges Religieux* des 25 et 29 février dernier.

M. Parent s'élève en premier lieu contre " l'administration indépendante ou exclusive des affaires d'écoles par " des commissaires électifs ;" il voudrait en place " une " administration centrale suprême, avec l'assistance de " commissaires locaux à la nomination de l'autorité centrale." C'est-à-dire que M. Parent ôte au peuple le droit qu'il a d'élire les commissaires d'écoles, et qu'il remplace ceux-ci par des commissaires locaux nommés par l'autorité centrale. Ceci, au premier abord, peut paraître assez bon et assez bien imaginé ; on se dit : " Voilà quelque chose qui ressemble au système universitaire en France." Cela est vrai ; mais aussi, avant tout cela, il faut voir à la justice de la mesure. Un peuple, qui est taxé par sa législature pour les fins de l'éducation, ce peuple a droit à avoir le contrôle du montant de la taxe ; puisqu'il paie, il a droit à voir comment on emploie son argent ; et si la manière de l'employer ne lui plait pas, il doit pouvoir y porter de suite un remède, un remède effectif. Sous la loi actuelle d'éducation, le peuple peut au bout de chaque année manifester son opinion, en élisant des commissaires d'écoles qui soient disposés à agir dans ses vues. Dans le système de M. Parent, les commissaires d'écoles seraient nommés par le conseil central ; ils n'auraient que les pouvoirs propres à les rendre populaires ; pour les autres pouvoirs, ils ne seraient que les agents de l'exécutif. Mais d'abord priver le peuple, en cette matière, du droit d'élection, c'est lui ôter une partie de sa liberté et une partie fort considérable. On a beau dire que ce ne serait que pour un temps ; nous, nous soutenons que ce serait injuste et imprudent d'en agir ainsi ; d'abord, parceque le droit d'élection le peuple l'a aussi bien aujourd'hui que demain, et que, le lui ôter, c'est le priver d'un de ses droits le plus sacrés, attenter à sa liberté ; ensuite parceque cet espace de temps écoulé, nous ne savons pas si nos gouvernants seront nos amis, et si alors ils ne diront pas : " le peuple s'accoutume, continuons." En second lieu, il peut paraître à première vue assez bien de ne revêtir les commissaires que de pouvoirs *favorables* comme les appelle M. Parent, et de laisser peser sur l'exécutif la responsabilité de l'exercice des autres pouvoirs. " Car, dit M. Parent, il importe beaucoup " au succès de tout système d'éducation quelconque, que " tout ce qui peut exposer à l'odieux soit éloigné de la tête " de ceux qui ont à le faire opérer sur les lieux." Mais lorsque l'on considère les choses d'un peu plus près, on s'aperçoit de suite du vice d'une pareille organisation. Il serait en effet fort difficile, pour ne dire pas impossible, pour l'exécutif ou la législature, de déterminer, par exemple, " tout ce qui dépend de l'imposition, de la répartition et du prélèvement de la taxe des écoles." Comment l'exécutif pourra-t-il savoir, entre autres choses, le juste quantum que tels et tels individus de telles et telles paroisses pourront et devront payer ? On dira peut-être que ce seront les commissaires locaux qui détermineront cela. Mais alors on doit remarquer que l'on met entre les mains de ces agents un grand pouvoir, un pouvoir dont plus d'une fois ils abuseront, et puis le peuple ne pourra pas les punir, comme il le fait actuellement, en ne réélisant pas des commissaires indignes. On dira peut être encore qu'on n'ôte pas au peuple le droit de pétition. C'est vrai, mais aussi qui nous dit que le peuple se fera écouter, et que des commissaires, un peu influents et ayant des amis puissants, n'étoufferont pas ces représentations ? D'ailleurs pourquoi M. Parent propose-t-il d'établir cette administration centrale et d'ôter au peuple son droit d'élection ? " C'est, il le dit lui-même, pour former dans chaque localité un nombre suffisant d'hommes soli- " dement instruits *pour étouffer toute opposition sérieuse à* " *l'éducation* et pour gérer les affaires d'écoles d'une ma- " nière satisfaisante." Alors, pourquoi donc changer notre système d'aujourd'hui ? Il n'y a guère plus de vingt mois que nous l'avons, il est mis en opération depuis moins de temps encore, et l'on semblerait croire qu'après une épreuve aussi peu longue, nous puissions dire d'une manière certaine que le système est mauvais. Au contraire, nous croyons que tout ce que nous pouvons dire pour le quart-d'heure, c'est que cette loi n'est pas mauvaise, qu'elle est bonne. " Mais, nous dit M. Parent, votre loi ne fonctionne pas." Pardon, elle fonctionne, et comme nous l'avons déjà dit, elle fonctionne généralement bien ; et pour ne parler que de ce qui a rapport aux commissaires, il est certain que la grande majorité des paroisses du Bas-Canada fait son devoir. Les choses pourraient y aller mieux, mais elles vont bien. Avec quelques *amendements* à notre loi actuelle et avec le *temps*, les choses s'amélioreront et iront on ne peut mieux. Quant à ceux qui prétendent si souvent que notre loi actuelle ne fonctionne pas, nous leur disons une fois pour toutes, " de prouver leur *assertion par des nombres et des faits*," et alors nous serons de leur avis. Jusque là nous nierons, car nous avons des faits pour nous appuyer ; et nous soutiendrons que, puisque la raison pour laquelle M. Parent veut, en cette matière, ôter au peuple le droit d'élection et par là même d'administration, est de former un nombre d'hommes instruits, suffisant pour étouffer toute opposition sérieuse à la loi ; nous soutiendrons qu'il nous faut conserver au peuple l'administration par des commissaires électifs, et cela, parceque l'opposition à la loi d'éducation n'est nullement sérieuse, et que cette même loi a son exécution dans la généralité de nos localités.

Le second point, que M. Parent signale comme mauvais, c'est " la taxe foncière *proportionnelle*, répartie et prélevée " par *les commissaires électifs*." Selon lui, il faudrait plutôt " une taxe foncière *progressive*, imposée par la législature, " répartie et prélevée par *l'exécutif*." Comme on le voit, M. Parent voudrait remplacer ici la *proportion* par la *progression* ; " car, dit-il, alors le pauvre serait soulagé, et le " riche paierait selon ses moyens." En effet, le riche paierait selon *ses moyens* ; mais dire que le pauvre serait soulagé, c'est autre chose. Car si aujourd'hui, pour nous servir des exemples de M. Parent, le pauvre paie 5c pour sa terre de £100, et que le riche ne paie que 50c pour sa terre de £1000, quel soulagement y aura-t-il pour le pauvre, quand même le riche paierait 95c pour sa terre de £1000, si, lui pauvre, il paie encore ses 5c ? Sera-ce le plaisir, le contentement de voir ce riche donner une somme considérable ? Avouons que, si tel est le cas, le soulagement serait bien faible, car le plaisir ne remplit guère la bourse. D'ailleurs, M. Parent propose cette taxe progressive sans doute dans l'espoir de faire cesser entièrement le cri contre la taxe. Avouons cependant que c'est là un bien faible moyen de parvenir à un tel but, et voici pourquoi. Il est notoire que, dans chacune des localités où ce cri : " *A bas la taxe*," a été proféré, on a toujours vu, en tête du mouvement et agir comme chefs, des hommes aisés et même riches. Ils crient déjà contre la taxe, qui n'est pourtant que *proportionnelle*. Quels seraient donc leurs cris, s'ils se voyaient taxés *progressivement* ? Nous laissons chacun répondre. Ajoutons seulement que déjà on nous écrit, de deux ou trois endroits, qu'on espère que nous allons nous prononcer contre cette taxe progressive proposée par M. Parent : c'est une chose à laquelle on se déclare ouvertement opposé. A part ces lettres, des cultivateurs, que nous avons eus occasion de voir depuis plusieurs jours, hommes d'une certaine éducation et aisance, se prononcent dans le même sens. Que serait-ce donc, si nos législateurs voulaient adopter cette nouvelle taxe ? Au reste, tout en montrant le mauvais côté de cette taxe progressive, nous ne nous déclarons pas entièrement opposé à son emploi ; mais nous croyons qu'il serait pure prudence de différer de s'en servir, afin de ne froisser pas trop les sentiments du peuple ; nous ajoutons que, dans tous les cas, nous n'accepterions pas cette taxe telle que proposée par M. Parent, sans la restreindre dans certaines bornes que ce monsieur n'indique pas, et qui pourtant ne seraient que bien propres à la faire mieux accueillir par nos populations.—M. Parent veut de plus que cette taxe soit répartie et prélevée par l'exécutif au lieu de l'être par les commissaires électifs. Nous ne saurions approuver pareil plan, puisque nous nous sommes déjà prononcé contre une administration centrale. D'ailleurs la répartition et le prélèvement, comme nous le disions plus haut, ne peuvent s'effectuer, avec justice et discernement, que par les commissaires électifs. Si c'est l'exécutif qui en est chargé, tout ira indubitablement mal ; si ce sont les commissaires locaux nommés par l'exécutif, on peut s'attendre à beaucoup de partialité en bien des cas, et à peu ou point de moyens pour le peuple d'y porter remède. Ceci est strictement vrai ; car d'abord, les commissaires locaux, voyant qu'ils tiennent leur autorité d'un conseil central, seront toujours portés [lorsqu'ils seront malhonnêtes ou méchants, ce qui peut *quelquefois* arriver] à agir frauduleusement et injustement, dans l'espérance assez probable de dérober pareille conduite aux yeux des honorables membres du conseil central. En second lieu, les moyens pour le peuple de porter remède à de semblables actes ne seraient pas fort multipliés. Il leur faudrait user de la voie des pétitions, et tout le monde sait ce que le plus souvent ces pétitions produisent. Nous nous déclarons donc contre la progression au moins pour le moment, et contre la répartition et le prélèvement de la taxe par l'exécutif.

M. Parent trouve que " la rétribution suffisante des instituteurs n'est pas assurée " dans notre loi actuelle d'éducation, et c'est le troisième point qu'il attaque. Il voudrait dans son système que " le traitement des instituteurs fût réglé par la loi." Voyons ce que nous devons penser à ce sujet. D'abord, relativement à la rétribution suffisante des instituteurs, qui, selon M. Parent, n'est nullement assurée, il suffit pour savoir ce qui en est d'examiner entres autres choses ce que dit notre loi d'éducation. Elle dit d'abord " que les commissaires d'écoles feront en sorte qu'il y ait une école dans chaque arrondissement (qui ne doit pas contenir moins de 20 " enfants entre 5 et 16 ans), et pourront, *lorsqu'ils le jugeront convenable*, réunir deux ou plusieurs arrondissements ensemble." Ainsi, les habitants d'une localité trouvent-ils qui l'instituteur n'a pas la capacité requise, et se trouvent-ils dans l'impossibilité, avec leurs moyens, de donner un salaire plus élevé à un instituteur plus habile, peuvent, par le moyen de leurs commissaires d'écoles, réunir leur école à celle d'un autre arrondissement, et même plusieurs arrondissements peuvent se réunir de même, et par là trouver le moyen de rétribuer convenablement leurs instituteurs. Ils peuvent de cette manière diminuer de beaucoup leurs dépenses pour les fins de l'éducation, et par contre-coup leurs propres contributions. Ils peuvent donc ainsi augmenter de beaucoup la rétribution des instituteurs ; mais ce n'est pas encore tout. La loi actuelle d'éducation dit ailleurs que les commissaires d'écoles feront " prélever par cotisation et ré- " partition dans chaque municipalité (en la manière prescri- " te) une somme égale à celle allouée à telle municipalité " sur le fonds commun des écoles," et plus loin la même loi ajoute : les commissaires d'écoles fixeront une " rétribution " par mois à être payée au secrétaire-trésorier, etc., pour " chaque enfant en âge de fréquenter les écoles, par chaque " père ou mère de famille, tuteur ou curateur, en sus de la " cotisation, etc., telle rétribution mensuelle ne devant en " aucun cas excéder la somme de deux chelins par mois, et " pouvant être diminuée à la discrétion des commissaires, " suivant les facultés des parents, l'âge des enfants et le " cours des études, mais non au dessous de trois deniers par " mois." Ainsi, d'abord il est alloué à chaque municipalité une certaine somme à même le fonds commun des écoles, et la municipalité est tenue de fournir une somme égale. Voilà déjà de puissants moyens que les commissaires ont entre les mains : pour le prouver citons des exemples. Prenons la Pointe-Lévi ; c'est un nom qu'un journal a déjà cité en faveur de sa thèse qui était absolument semblable à celle de M. Parent. La Pointe-Lévi, elle, a reçu une allocation de £92 5 0 pour les 6 derniers mois de 1846. Ajoutant à ces £92 5 0 pareille somme fournie par la municipalité, on a une autre somme de £184 10 0 pour le paiement des instituteurs qu'il y avait alors ; le salaire de chacun d'eux est donc (pour 6 mois) de £18 8 6, ou £36 17 0, par année. —Encore un exemple. Laprairie a reçu pour le même temps £97 1 0 ; ajoutant une somme égale fournie par la municipalité, nous avons une autre somme de £194 2 0, qui, divisée entre les 8 instituteurs, leur fait un salaire de £24 5 3, par 6 mois, ou £48 10 6 par an.—Maintenant il faut se souvenir qu'il y a aussi le taux par mois. Or, voici ce que ce taux peut produire. Depuis que la loi est en force, l'application, que l'on en a faite à ce sujet dans un grand nombre de localités, prouve que ce taux est généralement (l'un portant l'autre) d'un chelin par enfant. Aussi, (*sans parler des enfants en âge d'aller à l'école et qui n'y vont pas, et pour lesquels cependant les parents paient,*) à la Pointe-Lévi ce taux formera, pour les 8 mois scolaires, la somme de £158 8 0, [1] qui, répartie entre les 10 instituteurs, donne à chacun £15 16 10 Ajoutant cette dernière somme à celle de £36 17 0 que nous avons trouvée plus haut, nous voyons que leur salaire est de £52 13 10 ! A Laprairie, ce taux donnera la somme de £138 0 0, [2] qui divisée entre les 8 instituteurs, leur fournit à chacun la somme de £18 5 0. Cette dernière somme, ajoutée à celle de £48 10 6 trouvée plus haut, fait pour chacun un salaire annuel de £66 15 6 ! Voilà des exemples qui parlent, ce semble, en faveur de la loi actuelle. Cependant nous avouons franchement que ce ne sont pas là des cas des plus favorables. Ils s'en trouve qui sont beaucoup meilleurs. Nous avons pris ceux-ci pour mettre en regard deux endroits éloignés, et montrer comment les instituteurs y sont traités par la loi. Nous n'entendons pas dire qu'il ne se trouve aucune municipalité où le salaire des instituteurs ne soit pas au-dessous des sommes précitées ; non, nous pensons et nous savons qu'il s'en rencontre, et cela est tout naturel. Car les commissaires d'écoles proportionnent toujours ou presque toujours les salaires, qu'ils donnent, aux connaissance et à la capacité des instituteurs. Voilà pourquoi, dans certains endroits, quelques-uns de ceux-ci ont moins de £40 et de £50, Voilà aussi pourquoi, dans la généralité des endroits, le salaire des instituteurs est de £40, £50 et £60, et, dans un grand nombre d'autres, il se monte jusqu'à £130 ; citons, pour exemples, St. Marc, où un des instituteurs a £80 ainsi qu'à St. Martin ; Ste. Rose et St. Eustache, où un des instituteurs reçoit £75 ; St. Denis, Verchères, Berthier, etc., où un des instituteurs a £100 ; Longueuil où il a £120 ; Varennes où il a £130 ! Nous pourrions multiplier les exemples, mais en voilà assez. Nous pouvons peut-être nous tromper de quelques chelins, même de quelques louis, mais cela n'affecterait pas fort le total. D'ailleurs tout ce que nous voulons dire, c'est qu'en général les salaires des instituteurs ne sont pas aussi bas que le dit M. Parent ; bien plus, que se sont des salaires capables de faire vivre honnêtement ces instituteurs, et qu'il n'est pas besoin que le traitement des instituteurs soit *réglé* par la loi. Car ce *règlement* par la loi consisterait, selon M. Parent, à dire " en termes généraux " qu'il n'y aura d'écoles subventionnées que celles qui as- " sureront aux instituteurs une existence honorable, en égard aux lieux et aux circonstances." Or, il est de fait qu'*en général* les instituteurs sont rétribués comme le voudrait la loi de M. Parent. Pourquoi donc forcerait-on les autres écoles à se fermer ? Si le nombre des enfants est assez considérable pour avoir une école, est-ce qu'on voudrait les priver de l'éducation, et cela parce que leurs parents n'ont pas des moyens suffisants pour payer un instituteur habile ? Non ; il nous semble, qu'il vaut bien mieux qu'on les laisse avoir une école et même un instituteur moins capable ; car au moins ils pourront acquérir quelques connaissances (lire, écrire, chiffrer), au lieu d'être à jamais condamnés à l'ignorance. Nous sommes bien convaincu que M. Parent n'entendait pas ici livrer pour toujours ces enfants à l'ignorance ; il pensait sans doute que d'après son système, si l'on supprime, par exemple, deux écoles sur quatre, les enfants de ces deux écoles supprimées iront aux deux autres ; pourtant le plus souvent ça ne pourra pas être. Car les lieux seront trop éloignés, les enfants trop jeunes, les moyens trop faibles chez les parents pour se priver tout le jour des services de leurs enfants, et ces pauvres malheureux devront passer leur vie sans connaissances, sans éducation D'ailleurs, supposant que les enfants pussent s'y rendre, et que les parents pussent se priver de leurs services, il y aurait encore un grand inconvénient ; les écoles deviendraient trop petites et les élèves trop nombreux ; il faudrait multiplier les instituteurs et avoir des lieux de réunions plus spacieux. De là des dépenses bien grandes et probablement aussi grandes qu'auparavant. Et puis dans tous les cas, ne serait-ce pas donner aux parents une raison bonne en apparence de garder leurs enfants chez eux, que de les éloigner ainsi des maisons d'écoles et d'en rendre l'accès moins facile ? C'est cependant là que mènerait le plan proposé par M. Parent. Aussi, nous déclarons-nous opposé à ce que le " traitement des instituteurs soit réglé par la loi." Toutefois qu'il soit bien compris que nous ne voulons pas dire que sur ce point, notre loi soit la meilleure possible ; au contraire, nous pensons, au moins nous espérons que nos législateurs y verront de bien près, et délibéreront s'il n'y aurait pas ici quelque changement à faire, sans néanmoins porter atteinte aux principes fondamentaux de la loi, que nous considérons comme bons.

Le quatrième point que M. Parent attaque dans la loi actuelle d'éducation, c'est " l'obligation, pour chaque localité, sans exception, de fournir une somme égale à l'allocation législative." Bien mieux vaudrait, selon M. Parent, faire une " exception en tout ou en partie, en faveur des localités pau- " vres," c'est-à-dire, que ce serait la caisse provinciale qui viendrait au secours de ces localités. Nous admettons avec

(1) Car il s'y trouva 396 enfants (qui vont à l'école) ;
(2) Il s'y trouve en effet 315 enfants (qui vont à l'école).